



Rouen le 22/03/2024

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines,

À la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023, l'Assemblée Nationale a approuvé lundi 19 mars 2024 une mesure permettant aux salariés en arrêt maladie d'origine non professionnelle d'acquérir jusqu'à 24 jours de congés payés par an.

Dans le détail, l'amendement de l'exécutif adopté ce lundi par les députés il est dit :

- Un salarié en arrêt maladie d'origine non professionnelle aura le droit d'acquérir deux jours ouvrables de congés payés par mois, dans la limite de 24 jours par an (soit quatre semaines, les jours ouvrables s'étalant généralement du lundi au samedi).

La règle de droit commun prévoyant un droit à deux jours et demi ouvrables de congés payés par mois de travail effectif, soit cinq semaines pour une année complète de travail n'est pas reprise dans cet amendement, sauf pour les salariés arrêtés pour un motif professionnel, quelle que soit la durée de leur arrêt (plus ou moins d'un an).

- Cet amendement introduit un droit au report des congés que les salariés n'ont pas pu prendre en raison d'une maladie ou d'un accident. Fixé à 15 mois, ce délai de report démarrera à compter de la date à laquelle le salarié reçoit l'information de son employeur sur les congés dont il dispose, celle-ci devant être donnée après la reprise d'activité par l'employé. D'ailleurs, cet amendement contraint les employeurs à transmettre aux salariés l'information sur leur droit à congés payés et le délai dont ils disposent pour les poser « dans les dix jours qui suivent la reprise du travail après un arrêt maladie ».
- Selon l'amendement du gouvernement, cette nouvelle procédure s'appliquera de manière rétroactive, pour les arrêts remontant jusqu'au 1er décembre 2009 mais en limitant les droits des salariés. Pour ceux dont le contrat de travail a pris fin avant l'entrée en vigueur de la loi, la mesure ne sera rétroactive que sur trois ans au maximum. Cette même durée s'appliquera également au délai dont disposeront les salariés pour saisir la justice après la rupture de leur contrat.
- Les salariés qui souhaiteraient introduire une action en cours d'exécution de leur contrat de travail pour réclamer des congés payés qu'ils auraient dû acquérir pendant des périodes d'arrêt maladie (remontant jusqu'au 1er décembre 2009 au plus tôt), auront deux ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, pour réclamer leurs droits passés.

Autrement Solidaires vous avait déjà écrit sur ce sujet le 27.09.2023. D'ailleurs, nous avons bien compris que l'absence de réponse précise de votre part était liée à l'attente de décisions du législateur. Elles viennent de tomber. Autrement Solidaires vous demande donc de nous indiquer quelles vont être les procédures mises en place par LCL pour se mettre en conformité avec cet amendement.

Dans cette attente, Autrement Solidaires vous prie de croire, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, à l'assurance de ses sentiments les meilleurs.

Pour le collectif Autrement Solidaires LCL

Gilles Bacquet